



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Sixt (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00128

DÉCISION du 19 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00128, déposée par Monsieur le maire de Saint Sixt le 26/07/2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Sixt (74) ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2016 ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain la révision du PLU s'oriente vers une consommation modérée de l'espace en ouvrant à l'urbanisation 1,26 ha au sein du Chef-Lieu ;

Considérant que les surfaces ouvertes à urbanisation font chacune l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui privilégient l'habitat intermédiaire (groupé et/ou jumelé) prévoyant une densité minimale de 30 logements/ha (OAP n°3) et l'habitat de type « petit collectif », comportant une part de logements locatifs sociaux, d'une densité minimale de 40 logements/ha (OAP n°2) ;

Considérant que le projet classe en zones A ou N les continuités écologiques identifiées ainsi que :

- les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 : « bois des Fournets » et « montagne de Sous-Dine, Roche Parnal-Les Tampes-Champ Laitier »,
- la zone importante pour la conservation des oiseaux « montagne des Frêtes – plateau des Glières »,
- et les zones humides (n°835, 1116, 1384 et 1385) ;

Considérant qu'en matière de risques, le projet prend en compte les éléments de la carte des aléas de 2003, qui identifie les secteurs soumis à des risques naturels dont le risque inondation, notamment par le classement en zone N des abords des cours d'eau principaux ou encore la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet d'élaboration du PLU de Saint-Sixt n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sixt (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de PLU peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1